

Conditions relatives aux plus-values sur actions exonérées en l'an 2018 : tableau comparatif :

Belgique	Suisse	Pays-Bas	Luxembourg	Chypre
<p>Plus-value sur actions exonérée si :</p> <ol style="list-style-type: none"> Participation minimale d'au moins 10 % ou valeur d'acquisition de 2,5 millions d'EUR (art. 202, §2 CIR 1992) Durée minimale de détention en pleine propriété d'au moins 1 an Condition de taxation (art. 203, §1 CIR 1992) 	<p>Plus-value sur actions exonérée si :</p> <ol style="list-style-type: none"> Participation minimale d'au moins 10 % du capital nominal ou de la valeur du marché des actions d'au moins de 1 million de francs suisses (CHF) Durée minimale de détention d'au moins 12 mois 	<p>Plus-value sur actions exonérée si :</p> <ol style="list-style-type: none"> Participation minimale : <ul style="list-style-type: none"> au moins 5 % du capital nominal libéré, partiellement répartis en actions (ou si la participation dans la société est établie dans un État membre de l'UE, avec lequel les Pays-Bas ont conclu une CDI : 5 % des droits de vote) la participation n'est pas une simple <u>participation dans un investissement</u>, elle est détenue en vue de réaliser un rendement supérieur (<u>test du mobile</u>). L'exonération reste valable, en cas de participation qualifiante à l'investissement : <ul style="list-style-type: none"> Les actifs de la filiale sont soumis à l'impôt minimal sur le résultat de 10 % (test de soumission à l'impôt) ; ou Les actifs de la filiale sont dorénavant constitués de moins de 50 % d'investissements passifs (calculés sur la base de la valeur du marché des actifs) (test d'actif) Pas de durée minimale de détention (si la participation descend sous 5 %, la 	<p>Plus-value sur actions exonérée si :</p> <ol style="list-style-type: none"> Participation minimale de 10 % (directe ou indirecte), avec une valeur d'acquisition d'au moins 6 millions d'EUR Durée minimale de détention de 12 mois (ou s'engager à conserver les actions pendant une période d'au moins 12 mois) Condition de taxation <ul style="list-style-type: none"> entièrement soumise à l'impôt des sociétés au Luxembourg ou à une taxe étrangère similaire (à savoir un taux d'imposition d'au moins 10,5 % et base d'imposition similaire) ; ou un État membre de l'UE est soumis à la Directive sociétés mères-filiales 	<p>Plus-value sur actions exonérée si :</p> <p>En principe, <u>tout le résultat</u> réalisé par la cession des titres est <u>exonéré</u>.</p> <p>(sauf si un holding chypriote possède directement ou indirectement un bien immobilier à Chypre, dans ce cas, l'impôt de 20 % sur la plus-value est dû sur la plus-value réalisée sur le bien immobilier).</p>

		participation minimale reste toujours valable, en cas de détention des actions depuis au moins 1 an		
Belgique	Suisse	Pays-Bas	Luxembourg	Chypre
<p>Si les conditions ne sont pas remplies :</p> <p>1. <u>2018 & 2019</u></p> <p>Durée de détention minimale et participation minimale non remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> Grande entreprise : 29,58 % PME : 20,4 % <p>Durée de détention minimale non remplie :</p> <ul style="list-style-type: none"> Grande entreprise : 25,50 % PME : 20,4 % <p>2. <u>2020</u></p> <p>Condition de participation et durée minimale de détention non remplies : imposée au taux normal :</p> <ul style="list-style-type: none"> Grande entreprise : 25 % PME : 20 % 	<p>Si les conditions ne sont pas remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> Partie du revenu professionnel <p>L'impôt <u>fédéral</u> sur le revenu de 8,5 % est déductible. Le taux effectif est donc de 7,83 %. Au niveau <u>cantonal et communal</u>, une exonération d'impôt s'applique aux sociétés suisses ayant le statut de « holding ».</p>	<p>Si les conditions ne sont pas remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> Partie du revenu professionnel Imposé au taux soit de 16 %* (résultat imposable <200.000 EUR), soit au taux de 20 % rev. * (résultat imposable >200.000 EUR) Imputation de la participation possible : si un impôt des sociétés étranger est payé : imputation pour l'impôt forfaitaire étranger déjà payé sur la base d'un forfait, après l'intégration de l'impôt forfaitaire dans l'assiette d'imposition néerlandaise. <p>(*) Compte tenu de la réduction admise de l'impôt à partir du 1^{er} janvier 2018 :</p> <ul style="list-style-type: none"> de 20 % à 16 % (résultat imposable <200.000 EUR) de 25 % à 20 %* (résultat imposable >200.000 EUR) 	<p>Si les conditions ne sont pas remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> Partie du revenu professionnel Imposée au taux de 26,01 %* Une exonération sous condition de emploi est possible <p>(*) Compte tenu de la réduction admise de l'impôt à partir du 1^{er} janvier 2018 (= impôt des sociétés + cotisation de solidarité + taxe communale) :</p> <ul style="list-style-type: none"> de 29,22 % à 27,08 % (en 2017) à 26,01 % (en 2018) (résultat imposable > 25.000 EUR) 22,08 % si (résultat imposable < 25.000 EUR) 	